



REPUBLIQUE FRANCAISE
Département SEINE ET MARNE
Commune LONGPERRIER

Acte rendu exécutoire après formalités réglementaires

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 16 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le seize janvier, les membres du Conseil municipal convoqués le 9 janvier 2025 se sont réunis salle des Archers, sous la présidence de Madame Florence RONGIONE, Maire qui ouvre la séance à 18 h 33.

19 membres présents : Mme Florence RONGIONE, Mr Claude MARTA, Mme Nadine DOYELLE, Mr Yves TOUSSAINT, Mme Marilyne ALCAZAR, Mr Florian PERYKASZA, Mme Majda GUECHAIRI, Mr Dominique PHILIBERT, Mme Guermia BRAHNA, Mme Catherine LEJARRE, Mr Mickael HIDALGO, Mme Yassmina BENAUDJA, Mr Jean-Michel CAMATCHY, Mme Céline MARLIER, Mme Jennifer PARANG, Mr Michel MOUTON, Mme Marie-Christine DELME, Mr Patrick SNAKOWSKI, Mr Christophe LE VAILLANT.

4 membres absents : Mr Jean-Yves PROVOST (pouvoir Mr J. Michel CAMATCHY), Mr Joseph UZAN (pouvoir Mr Dominique PHILIBERT), Mme Catherine GRECO (pouvoir Mme Marie-Christine DELME), Mr Fabrice MOCQUART (pouvoir Christophe LE VAILLANT).

Désignation du secrétaire de séance : Mme Majda GUECHAIRI

DELIBERATION 2025-05 : AVENANT AU REGLEMENT INTERIEUR

Concernant le règlement intérieur, il est nécessaire de modifier par le biais d'un avenant l'article 27 uniquement relatif à l'enregistrement des séances du conseil municipal comme suit :

« Tout enregistrement de la séance fait l'objet d'une information par son auteur (pour les conseillers municipaux) en début de séance après des membres du conseil municipal. Il est précisé que pour l'enregistrement vidéo, les plans larges sont à privilégier. Dans le cas contraire, l'autorisation préalable des personnes non élues est requise.

Les conseillers municipaux peuvent être filmés et enregistrés par un conseiller municipal ou un agent communal pour le compte de la commune. La diffusion de la séance du conseil municipal sur internet par les autres auteurs de l'enregistrement est expressément autorisée par la loi. Celle-ci prévoit en effet que les séances du conseil municipal peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle (article L.2121-18 du CGCT).

L'enregistrement des séances sera utilisé en vue :

1. De diffuser sur le site internet de la commune
2. D'avoir une meilleure retranscription des débats dans les comptes rendus

L'accord des conseillers municipaux qui sont investis d'un mandat électif et s'expriment dans l'exercice de ce mandat, n'est pas requis pour pouvoir procéder à une telle retransmission des séances publiques. Les élus ne peuvent donc pas s'opposer à être filmés et/ou enregistrés.

Cependant le droit à l'image du personnel communal et du public doit être respecté Dès lors, la diffusion de l'image de ces personnes dans la salle supposera de s'en tenir à la transmission des plans larges ne permettant pas d'identifier une personne en particulier (QE N°14713 du 11 juin 2015, JO Sénat)

Lorsque l'enregistrement et la diffusion sont assurés par la commune, il convient donc d'éviter les gros plans sur les agents municipaux et les membres de l'assistance. En cas de diffusion sur les réseaux sociaux, il est conseillé de ne pas « taguer ». En revanche, le gros plan sur les élus sont autorisés. »

Entendu les explications de Madame le Maire et après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal, à l'unanimité, ont validé la liste des membres qui siègeront au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

Madame le Maire ou toute personne habilitée par lui, est chargé d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Longperrier, le 24 janvier 2025

